

**AVENANT N° 1 AUX CONDITIONS PARTICULIÈRES  
relatives aux conditions générales «version 2020» du contrat 1406D**

**Contrat d'assurance des collectivités locales et de leurs établissements publics à l'égard des agents permanents affiliés à  
la CNRACL  
souscrit par le centre de gestion de la CHARENTE**

**Numéro de contrat / numéro d'identification de la collectivité contractante : 47482**

Entre

**La collectivité contractante :**

**CENTRE DE GESTION DE LA CHARENTE**  
30 RUE DENIS PAPIN  
16022 ANGOULEME  
Code Siret : 28160013000013

Représentée par son président,

d'une part,

**L'assureur :**

**CNP Assurances**  
Société Anonyme  
Au capital de 686 618 477 € entièrement libéré  
341 737 062 RCS Paris

Entreprise régie par le code des assurances  
**Siège Social** : 4, place Raoul Dautry 75716 PARIS Cedex 15

Représenté par Véronique FOSSOUL, directrice du Développement Protection Sociale

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

**ARTICLE 1 - OBJET**

Le présent avenant a pour objet de modifier le contrat qui garantit les obligations statutaires des collectivités et établissements adhérents à l'égard de leurs agents permanents titulaires et stagiaires affiliés à la CNRACL à compter du **1er janvier 2022**.

**ARTICLE 2 – CAPITAL DÉCÈS**

Le décret n° 2021-1860 du 27 décembre 2021 prolonge à compter du 1er janvier 2022 et à l'identique, les **modalités dérogatoires de calcul du capital décès versé aux ayants droit** de l'agent public décédé fixées par le décret n° 2021-176 du 17 février 2021, dans les conditions contractuelles signées en 2021, dès lors que la garantie décès a bien été souscrite et conformément à votre assiette de remboursement.

**Par dérogation au titre II** des conditions générales « **version 2020** » du contrat 1406D en vigueur entre les parties, le montant du capital assuré est celui mis à la charge de la collectivité adhérente, en application du décret n° 2021-1860 du 27 décembre 2021 qui prolonge à compter du 1er janvier 2022, et à l'identique, les modalités dérogatoires du calcul du capital décès versé aux ayants droit de l'agent public décédé fixé par le décret n° 2021-176 du 17 février 2021, le calcul dudit capital prévoyant que le montant du capital ne soit plus forfaitaire. Le montant du capital décès est ainsi égal à la dernière rémunération annuelle réellement perçue, indemnités comprises.

L'assureur prendra en compte ce nouveau montant, dès lors que la garantie décès a bien été souscrite au 1er janvier 2022.

Cette prise en charge s'applique à tous les sinistres survenus à compter du 1er janvier 2022.

**Conformément à l'article 20** des conditions générales « **version 2020** », ce capital décès est remboursé à la collectivité adhérente, sur la base de sa déclaration de sinistre accompagnée de l'ensemble des pièces justificatives permettant le règlement. Le versement effectué a un caractère libératoire pour l'assureur.

La base contractuelle de remboursement est définie par les éléments de l'assiette de cotisation d'assurance tels qu'en vigueur au 1er janvier 2022. En tout état de cause, ce montant ne pourra être supérieur aux obligations statutaires de la collectivité adhérente.

**ARTICLE 3 – CONGÉ DE MATERNITÉ – ADOPTION – PATERNITÉ ET ACCUEIL DE L'ENFANT**

**L'article 23.7 « Maternité - adoption - paternité et accueil de l'enfant »** des conditions générales « **version 2020** » du contrat 1406D est réécrit comme suit :

**Congé de maternité**

Le montant de l'indemnité journalière est fixé comme suit et en fonction du pourcentage de l'assiette retenue pour l'indemnisation :

- 1/30<sup>e</sup> du traitement indiciaire brut mensuel majoré éventuellement de la nouvelle bonification indiciaire et, le cas échéant du montant des éléments optionnels figurant sur le formulaire « BASE DE L'ASSURANCE - ASSIETTE DE COTISATION ».

L'indemnité est versée pendant la période du congé légal (16 semaines portées à 26 semaines à compter du 3<sup>e</sup> enfant).

**Naissances multiples**

La période de congé légal est respectivement portée à :

- **grossesse gémellaire** : 34 semaines. Cette période commence 12 semaines avant la date présumée de l'accouchement et se termine 22 semaines après. La période d'indemnisation antérieure à la date présumée de l'accouchement peut être augmentée d'une durée maximale de 4 semaines, la période d'indemnisation de 22 semaines postérieure à l'accouchement est alors réduite d'autant,
- **grossesse de triplés ou plus** : 46 semaines. Cette période commence 24 semaines avant la date présumée de l'accouchement et se termine 22 semaines après.

En cas d'état pathologique résultant de la grossesse, la durée de la période prénatale du congé maternité peut être augmentée de la durée de cet état pathologique dans la limite de 2 semaines.

En cas d'état pathologique résultant de l'accouchement, la durée de la période postnatale du congé de maternité peut être augmentée dans la limite de 4 semaines. Ce congé supplémentaire devra suivre immédiatement le congé maternité.

Pour bénéficier de ces périodes de congés supplémentaires un certificat, établi par le professionnel de santé qui suit la grossesse, devra attester de l'état pathologique et en préciser la durée prévisible.

Lorsque l'accouchement prématuré intervient 6 semaines avant la date présumée d'accouchement et nécessite l'hospitalisation postnatale de l'enfant, la durée s'écoulant entre l'accouchement prématuré et le début de la sixième semaine précédant la date présumée d'accouchement s'ajoute au congé de maternité. Cette période qui s'ajoute à la durée initiale du congé de maternité ne peut être reportée à la fin de l'hospitalisation de l'enfant.

Lorsque l'accouchement intervient postérieurement à la date prévue d'accouchement, la durée entre la date prévue d'accouchement et la date réelle est prise en compte et ajoutée au congé prénatal.

**Congé d'adoption**

L'indemnité journalière prévue ci-dessus est servie par l'assureur pendant une période constituant le congé légal d'adoption : 16 semaines à compter de l'arrivée de l'enfant au foyer (ou dans les 4 jours qui précèdent la date prévue de cette arrivée).

Toutefois, si l'adoption porte à trois ou plus le nombre d'enfants à charge, la période de remboursement est portée à 18 semaines. En cas d'adoptions multiples, la période légale est portée à 22 semaines.

**Congé de paternité et d'accueil de l'enfant**

L'indemnité est versée pendant la période du congé légal soit : 25 jours calendaires portés à 32 jours calendaires en cas de naissances multiples. Ce congé peut être fractionné en deux périodes dont l'une des deux devant être au moins égale à 7 jours. Il devra être pris

dans les 6 mois suivant la naissance ou l'accueil de l'enfant.

En cas d'hospitalisation de l'enfant immédiatement après sa naissance dans une unité de soins spécialisés visée par l'arrêté du 24 juin 2019, l'indemnité est versée pendant la durée légale du congé de paternité supplémentaire soit 30 jours au maximum (sous réserve du respect des conditions d'attributions fixées aux articles L. 331-8 et D. 331-3 et suivants du code de la sécurité sociale).

Cette indemnité complète, dans la limite du traitement dû à l'agent, les sommes versées par la Caisse nationale d'allocation familiale par l'intermédiaire de la Caisse des dépôts et Consignations.

Le congé de paternité et d'accueil de l'enfant est pris en charge conformément aux dispositions statutaires.

#### **Congé de naissance**

L'indemnité est versée pendant la période du congé légal soit 3 jours calendaires. Ce congé est pris de manière continue à compter du jour de la naissance de l'enfant ou du premier jour ouvrable qui suit.

#### **Congé pour l'arrivée d'un enfant placé en vue de son adoption**

L'indemnité est versée pendant la période du congé légal soit 3 jours calendaires. Ce congé est pris de manière continue ou fractionnée à l'occasion de chaque arrivée d'un enfant placé en vue de son adoption dans les quinze jours entourant l'arrivée de l'enfant adopté.

**L'annexe 1 « Documents à fournir » des conditions générales « version 2020 » du contrat 1406D est complétée comme suit :**

#### **Pour le congé de naissance :**

Tout document justifiant de la naissance de l'enfant.

Le cas échéant tout document justifiant que l'agent est le conjoint de la mère enceinte ou la personne liée à elle par un PACS ou vivant maritalement avec elle.

#### **Pour le congé d'adoption et le congé pour l'arrivée d'un enfant placé en vue de son adoption**

Un document attestant que l'agent s'est vu confier un enfant par le service départemental d'aide sociale à l'enfance, l'agence Française de l'adoption, ou tout autre organisme autorisé pour l'adoption et précisant la date de son arrivée.

Le cas échéant une déclaration du conjoint adoptant attestant qu'il ne bénéficie pas d'un congé d'adoption au titre de l'enfant adopté ou, le cas échéant, que le congé est réparti entre les deux fonctionnaires adoptants devra être fournie.

#### **ARTICLE 4 – TEMPS PARTIEL THÉRAPEUTIQUE**

Le décret n° 2021-1462 du 8 novembre 2021 relatif au temps partiel pour raison thérapeutique dans la fonction publique territoriale publié le 10/11/2021 autorise le temps partiel thérapeutique sans congé pour raison de santé préalable, sous réserve que la garantie maladie ordinaire soit souscrite avec application de la même franchise le cas échéant.

#### **ARTICLE 5 - COTISATION D'ASSURANCE**

Le taux global de cotisation est fixé à :

Collectivités adhérentes dont l'effectif est inférieur ou égal à 30 agents affiliés à la CNRACL :

OPTION 1 (franchise en maladie ordinaire de 15 jours par arrêt) : **6.83 %** de la base de l'assurance

OPTION 2 (franchise en maladie ordinaire de 30 jours par arrêt) : **5.92 %** de la base de l'assurance

Un dont acte aux certificats d'adhésion sera adressé aux collectivités et établissements adhérents concernés.

Pour les collectivités adhérentes dont l'effectif est supérieur à 30 agents, un avenant au certificat d'adhésion sera établi en fonction de la tarification retenue.

#### **ARTICLE 6 – DATE DE PRISE D'EFFET**

Ces nouvelles dispositions seront applicables à compter du **premier janvier deux mille vingt-deux**.

**ARTICLE 7** - Les autres dispositions restent inchangées.

**ARTICLE 8** - Les parties conviennent de faire prévaloir le présent avenant en cas de contradiction entre celui-ci et le contrat initial modifié ou non par avenant.

Fait à Paris, en trois exemplaires, le **XXX** 2022

A ANGOULLEME, le .....

L'assureur,  
Représenté par **Véronique FOSSOUL**,  
directrice du Développement  
Protection Sociale,

Pour la collectivité contractante,  
**Patrick BERTHAULT**  
Président du centre de gestion de la CHARENTE